

Les statuts modifiés de la Communauté de communes Modification n°4

Vu, pour être annexé
à la délibération du
Conseil Communautaire

en date du 16/02/2023

A Castelsarrasin, le 17/02/2023

Le Président



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'TERRES des CONFLUENCES' around the perimeter and 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' in the center.

Conseil communautaire en date du 16 février 2023

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	3
Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes.....	3
Article 2 : Communes adhérentes.....	3
Article 3 : Siège.....	3
Article 4 : Durée.....	3
TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ.....	4
Article 5 : Compétences.....	4
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES.....	4
COMPÉTENCES FACULTATIVES (listées dans l'article L5214-16 du CGCT).....	5
COMPÉTENCES FACULTATIVES (non listées dans l'article L5214-16 du CGCT).....	6
TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES.....	7
Article 6 : Fonds de concours.....	7
Article 7 : Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée.....	7
TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS.....	8
Article 8 : Le Conseil Communautaire.....	8
Article 9 : Règlement intérieur.....	8
Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte.....	8
Article 11 : Dissolution.....	8
Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre.....	9
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	9
Article 13 : Régime financier.....	9
Article 14 : Dépenses.....	9
Article 15 : Recettes.....	9
Article 16 : Receveur.....	10
Article 17 : Adoption des présents statuts.....	10

TITRE I. DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DES CONFLUENCES »

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Terres des Confluences est composée des Communes ci-après désignées :

- Angeville	- Labourgade
- Boudou	- Lafitte
- Castelferrus	- Lizac
- Castelmayran	- Moissac
- Castelsarrasin	- Montaïn
- Caumont	- Montesquieu
- Cordes-Tolosannes	- Saint-Aignan
- Coutures	- Saint-Arroumex
- Durfort-Lacapelette	- Saint-Nicolas-de-la-Grave
- Fajolles	- Saint-Porquier
- Garganvillar	- La Ville-Dieu-du-Temple

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CASTELSARRASIN (82100), 636, rue des Confluences
En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définies par délibération du conseil communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris les encombrants.

COMPÉTENCES FACULTATIVES (listées dans l'article L5214-16 du CGCT)

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Défini par délibération du conseil communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT d'intérêt communautaire
Défini par délibération du conseil communautaire.

COMPÉTENCES FACULTATIVES (non listées dans l'article L5214-16 du CGCT)

Assainissement

Service public d'assainissement non collectif.

Action culturelle

Actions de soutien en faveur des activités culturelles qui concernent le périmètre communautaire.

Formations

Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées en vue d'obtenir la création de formations professionnalisantes, précision étant faite que la Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières aux établissements scolaires existants sur le périmètre communautaire ;
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participations financières à des études lancées à ce titre par l'État ou autre collectivité, ou établissements publics ;
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrages extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignement, d'hébergement etc...).

Restauration collective

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin ;
- La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ;
- La livraison des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ;
- Les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service.

À l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégataire extérieur.

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal.

Animations rurales et agricoles

Organisation d'animations et d'évènements à vocation agricole et rurale à l'échelle du périmètre communautaire et actions de soutien en faveur du développement de manifestations de cette nature.

Projet alimentaire

Etudes et Développement d'un projet alimentaire de territoire.

TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES

Article 6 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 7 : Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Les dépenses afférentes à cette prestation seront retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe pourront comprendre le produit des redevances ou taxes, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

En application de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP », la Communauté de communes peut intervenir, à la demande d'une ou de plusieurs commune(s) membre(s), sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE 4 . ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET
DELIBERATIONSArticle 8 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Les délégués communautaires suivent le sort des Conseils municipaux quant à la durée de leur mandat. Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté préfectoral.

La répartition est effectuée en début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

Article 9 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.

Le règlement intérieur fixe, en particulier les règles relatives :

- aux travaux préparatoires au Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Bureau communautaire,
- au déroulement des séances,
- aux comptes rendus, procès-verbaux et registre des délibérations,
- au fonctionnement du Bureau,
- aux Commissions, Comités ou participations à des organismes extérieurs.

Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte sans qu'il n'y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté.

Article 11 : Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

La Communauté est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule Commune membre ;
- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux par arrêté préfectoral ;
- Soit sur la demande des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L.5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des deux-tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Régime financier

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Terrès des Confluences est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les règles relatives à la comptabilité des Communes (article L.2341-1 et suivants du même Code) sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 14 : Dépenses

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des établissements liés à ses compétences.

Article 15 : Recettes

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange d'un service rendu

- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
 - les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
 - le produit des emprunts

Article 16 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de MOISSAC.

Article 17 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux Conseils municipaux des Communes visées à l'article 2 des présents statuts et seront approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences, auquel ils seront annexés.

Fait à Castelsarrasin, le

**Le Président de la Communauté de Communes
Terres des Confluences**

Dominique BRIOIS